

**Décision n° 2008-0335**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 1<sup>er</sup> avril 2008**  
**fixant les évaluations définitives du coût du service universel**  
**et les contributions des opérateurs pour l'année 2006**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/22/CE du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32-15 , L. 35-3, et R. 20-31 à R. 20-39 ;

Vu l'arrêté du Ministre délégué à l'industrie en date du 20 avril 2006 fixant au titre de l'année 2006 le montant mensuel de la réduction tarifaire téléphonique pour certaines catégories de personnes au titre du service universel des communications électroniques ;

Vu la décision n° 05-0919 en date du 15 novembre 2005 proposant les contributions provisionnelles au coût du service universel pour l'année 2006 ;

Vu la décision n° 2007-0376 en date du 26 avril 2007 adoptant la notice de déclaration du chiffre d'affaires pertinent pour le calcul de la contribution définitive au fonds de service universel pour l'année 2006 publiée au *Journal officiel* de la République française du 3 juillet 2007 ;

Vu la décision n° 2007-0834 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 4 octobre 2007 fixant la valeur définitive du taux de rémunération du capital pour le calcul du coût net définitif du service universel pour l'année 2006 prévu par l'article R. 20-37 du code des postes et des communications électroniques publiée au *Journal officiel* de la République française du 10 novembre 2007 ;

Vu la décision n° 2008-0181 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 19 février 2008 publiant les règles employées pour l'application des méthodes mentionnées aux articles R. 20-33 à R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques pour le calcul du coût définitif du service universel pour l'année 2006 publiée sur son site Internet le 25 février 2008 et mentionnée au *Journal officiel* de la République française du 11 mars 2008 ;

Vu la décision n° 2008-0294 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 mars 2008 publiant pour l'année 2006 l'attestation de conformité des coûts entrants dans les comptes d'exploitation par produit du coût net du service universel établis par France Télécom dans le cadre de ses obligations réglementaires, publiée sur son site Internet le 26 mars 2008 ;

Vu l'avis n° 00-531 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 juin 2000 sur la décision tarifaire n° 00086E relative à la demande de France Télécom de proposer des tarifs sociaux et à la suppression de l'abonnement « ligne à faible consommation » de France Télécom ;

Vu l'avis n° 05-0031 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 janvier 2005 sur la décision tarifaire n° 2004168 de France Télécom relative à la modification des frais de mise en service du prix mensuel d'abonnement et du prix des communications nationales relatif aux contrats « Abonnement principal » et « Abonnement social » ;

Vu l'avis n° 05-0127 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 2005 sur la décision tarifaire n° 2004168 de France Télécom relative à la modification des frais de mise en service du prix mensuel d'abonnement et du prix des communications nationales relatif aux contrats « Abonnement principal » et « Abonnement social » ;

Vu les déclarations relatives aux chiffres d'affaires pertinents pour le service universel transmises par les opérateurs ;

Après en avoir délibéré le 1<sup>er</sup> avril 2008,

## **I. INTRODUCTION**

### **I.1. Sur le dispositif de financement du service universel**

L'article L. 35-3 du code des postes et des communications électroniques définit le dispositif de financement des coûts nets imputables aux obligations de service universel.

Les méthodes de calcul de ce coût net sont fixées par les articles R. 20-31 à R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques. Ces méthodes sont précisées par des règles, qui, en application des dispositions de l'article R. 20-40 du code des postes et des communications électroniques, doivent être publiées préalablement par l'Autorité.

La présente décision a pour objet d'évaluer le coût net définitif des obligations de service universel pour l'année 2006.

Les règles employées pour le calcul du coût définitif du service universel pour l'année 2006 ont été adoptées par l'Autorité, à l'issue d'une consultation publique menée du 21 décembre 2007 au 1<sup>er</sup> février 2008, dans sa décision n° 2008-0181 du 19 février 2008 publiée sur son site Internet le 25 février 2008 et mentionnée au *Journal officiel* de la République française le 11 mars 2008.

## **I.2. Sur la procédure suivie par l'Autorité**

Les informations nécessaires à l'établissement des évaluations du coût des composantes de service universel pour le calcul du coût définitif du service universel pour l'année 2006 ont été fournies par France Télécom le 19 et 27 novembre et les 4 et 17 décembre 2007.

Par ailleurs, la comptabilité de France Télécom utilisée pour le calcul du coût net des obligations de service universel a été auditée par un organisme indépendant désigné par l'Autorité dans la décision n° 06-0875 en date du 5 septembre 2006, en application du I de l'article L. 35-3 du code des postes et des communications électroniques. L'audit a porté sur les données de coûts et de recettes des services pris en compte pour l'évaluation du coût des obligations de service universel, ainsi que sur les méthodes de collecte des données relatives aux caractéristiques du réseau et aux trafics, issues du système d'information de France Télécom. Le rapport d'audit correspondant a été remis à l'Autorité le 4 janvier 2008. L'attestation de conformité a été publiée en annexe de la décision n° 2008-0294 du 13 mars 2008.

Parallèlement à ces travaux, l'Autorité a réalisé une notice de déclaration du chiffre d'affaires pertinent pour le calcul des contributions définitives au fonds de service universel pour l'année 2006. Cette notice de déclaration a fait l'objet d'une consultation publique qui s'est déroulée du 16 mars au 6 avril 2007, avant d'être adoptée par la décision n° 2007-0376 du 26 avril 2007 susvisée. L'Autorité a également fait procéder à un contrôle externe des déclarations des chiffres d'affaires des services en communications électroniques des opérateurs contributeurs au fonds de service universel pour l'année 2006, qui ont servi à déterminer les contributions de ces opérateurs au fonds de service universel. Ce contrôle a porté sur les déclarations de 37 opérateurs. Le rapport correspondant à cette mission a été remis à l'Autorité le 13 décembre 2007.

Enfin, l'Autorité a évalué dans sa décision n° 2007-0834 en date du 4 octobre 2007 la valeur définitive du taux de rémunération du capital pour 2006 prévu par l'article R. 20-37 du code des postes et des communications électroniques.

## **II. ÉVALUATION DES COÛTS NETS DES COMPOSANTES DU SERVICE UNIVERSEL**

### **II.1. Évaluation du coût net des obligations de péréquation tarifaire correspondant aux obligations de péréquation géographique**

Le coût net de cette composante est évalué selon la méthode énoncée à l'article R. 20-33 du code des postes et des communications électroniques. Il est égal à la somme des coûts nets pertinents dans les zones non rentables qui ne seraient pas desservies par un opérateur agissant dans les conditions du marché.

### *Modèle d'évaluation du coût net des zones non rentables*

Comme indiqué dans sa décision n° 2008-0181 en date du 19 février 2008, l'Autorité a maintenu pour l'année 2006 le choix d'une découpe en zones de répartition locale. L'Autorité a dès lors utilisé un modèle représentant l'économie du réseau de France Télécom comportant 35 classes de zones de répartition locales caractérisées par leur densité démographique.

Le modèle reflète le comportement d'un opérateur soumis à une péréquation géographique de ses tarifs et agissant dans des conditions de marché, qui développe le réseau à partir des zones de plus forte densité démographique vers les zones les moins denses. Pour chaque classe de zones locales, un coût net apparaît dès lors que le coût supplémentaire encouru par l'opérateur pour desservir cette catégorie de zones locales est supérieur aux recettes directes et indirectes retirées par la desserte de cette classe de zones locales. Le modèle considère que l'opérateur cherche à maximiser son profit en arrêtant son déploiement quand toute extension supplémentaire de son réseau diminue celui-ci.

Les zones non rentables sont par définition celles que l'opérateur ne desservirait pas dans ces conditions et le coût net de l'obligation de péréquation géographique des tarifs est la somme des coûts net des zones non rentables.

Les données de coûts et de recettes constatées en 2006 fournies par France Télécom et auditées ont été introduites dans le modèle utilisé par l'Autorité.

Le modèle est par ailleurs fondé sur les règles adoptées par l'Autorité dans sa décision du 19 février 2008 précitée, adoptée à la suite de la consultation publique menée du 21 décembre 2007 au 1<sup>er</sup> février 2008.

Le coût net définitif des zones non rentables pour l'année 2006, avant prise en compte des avantages immatériels, s'élève à 1,368 million d'euros, représentant 18 730 abonnés analogiques, soit 0,07 % du nombre de lignes principales analogiques, et situés dans les zones locales ayant moins de 2,15 habitants au km<sup>2</sup>.

La baisse de la composante péréquation géographique constatée entre les années 2005 et 2006 est due à la hausse de l'abonnement associée à une diminution des charges constatées par France Télécom sur le périmètre des coûts comptabilisés dans le calcul du coût net du service universel.

Dans sa décision n° 05-0919 susvisée, l'Autorité avait retenu un coût provisionnel pour cette composante de 57,465 millions d'euros, correspondant au montant de la dernière évaluation définitive connue de cette composante (en l'occurrence celle de l'année 2004) ; ce coût net représentait 1,3 million d'abonnés analogiques, soit 4,6% du nombre de lignes principales analogiques, situées dans les zones locales ayant moins de 2,15 habitants au km<sup>2</sup>.

## **II.2. Évaluation du coût net de l'obligation d'offrir des tarifs spécifiques à certaines catégories d'abonnés en vue de leur assurer l'accès au service téléphonique**

### *La réduction de la facture téléphonique*

L'offre de tarifs spécifiques prévue par l'article R. 20-34 du code des postes et des communications électroniques a été mise en œuvre le 1<sup>er</sup> juillet 2000. Les bénéficiaires potentiels, qui reçoivent une attestation envoyée par leur organisme social (Caisse Nationale d'Allocations Familiales, Union Nationale pour l'Emploi Dans l'Industrie et le Commerce ou Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole), la renvoient à l'organisme prestataire de la réduction sociale tarifaire s'ils souhaitent bénéficier du dispositif. La réduction consentie par France Télécom s'élève en 2006 à 7,50 euros toutes taxes comprises par mois et par bénéficiaire jusqu'au 4 juillet 2006 et à 8,50 euros toutes taxes comprises par mois et par bénéficiaire à partir de cette date. Dans le cadre de l'évaluation du coût net du service universel, le montant pris en compte pour la compensation des opérateurs est de 4,21 euros hors taxes par mois et par bénéficiaire sur l'intégralité de l'année 2006, conformément à l'arrêté susvisé du Ministre délégué à l'industrie en date du 20 avril 2006. En décembre 2006, 632 163 allocataires bénéficiaient de la réduction tarifaire téléphonique, ce qui a représenté, pour l'année 2006, un montant total de 34,074 millions d'euros hors taxes.

L'article R. 20-34 du code des postes et des communications électroniques précise que « *le montant de la compensation versée à chaque opérateur par le fonds de service universel des communications électroniques est égal au coût net de l'offre tarifaire auquel s'ajoutent les coûts de gestion exposés par les organismes gestionnaires et par le prestataire chargé de la gestion du dispositif de réduction tarifaire pour le compte des opérateurs* ».

Ces coûts de gestion s'élèvent à 2,182 millions d'euros en 2006. Ces frais correspondent aux frais de gestion des organismes sociaux et à ceux de l'organisme gestionnaire de la réduction sociale tarifaire. Ils correspondent aux coûts d'affranchissement de l'attestation et aux charges de personnel des salariés des organismes sociaux affectés à cette opération et du gestionnaire du dispositif de réduction sociale tarifaire.

### *Synthèse*

Au total, au titre du coût définitif pour l'année 2006, le coût net de la composante des tarifs sociaux, avant prise en compte des avantages immatériels, s'élève à 36,257 millions d'euros. Ce coût net ne dépasse pas le plafond fixé à 0,8% du chiffre d'affaires du service téléphonique au public de l'année, conformément à l'article R. 20-34 du code.

Dans sa décision n° 05-0919 susvisée, l'Autorité avait retenu un coût provisionnel pour cette composante de 38,249 millions d'euros, correspondant au montant de la dernière évaluation définitive connue de cette composante (en l'occurrence celle de l'année 2004).

### **II.3. Évaluation du coût net des obligations d'assurer la desserte du territoire en cabines téléphoniques installées sur le domaine public**

L'évaluation de cette composante est établie conformément aux règles adoptées par la décision n° 2008-0181 de l'Autorité précitée et à partir des comptes d'exploitation de l'activité de publiphonie et du nombre de publiphones par commune, informations fournies par France Télécom et auditées.

Le coût net définitif de cette composante pour l'année 2006 est de 14,238 millions d'euros avant prise en compte des avantages immatériels. Il est en légère hausse par rapport à 2005 (13,906 millions d'euros). Il correspond à la prise en compte de 27 847 cabines dans les 25 474 communes pour lesquelles le nombre de cabines respecte la norme définie par le décret n° 04-1222 du 17 novembre 2004 susvisé et pour lesquelles l'activité publiphones est déficitaire. La baisse du trafic intervenue entre 2005 et 2006 s'est traduite par un accroissement du nombre de cabines déficitaires (26 739 cabines prises en compte dans 24 669 communes en 2005).

Le coût net définitif est en nette diminution par rapport à celui de l'évaluation provisionnelle (effectuée le 15 novembre 2005) de cette composante qui s'élevait à 18,598 millions d'euros et correspondait à la prise en compte de 26 468 cabines dans les 24 521 communes. Cette diminution s'explique par une réduction des coûts observée dès le définitif 2005 et par l'augmentation des tarifs de la publiphonie mise en œuvre à partir du mois d'août 2004 (cf. avis n° 04-634 du 22 juillet 2004 sur la décision tarifaire n° 2004104 et n° 06-0324 du 7 mars 2006 sur la décision tarifaire n° 2006013).

### **II.4. Évaluation du coût net des obligations correspondant à la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous forme imprimée et électronique**

D'après les éléments fournis par France Télécom, la composante « Annuaire et services de renseignements », avant prise en compte des recettes complémentaires (recettes tirées de la publicité, recettes nettes résultant du trafic induit, etc.) est déficitaire de 35 millions d'euros. La partie relative aux « services de renseignements » présente un déficit de 26 millions d'euros, qui a doublé par rapport à l'année 2005 suite à la suppression du « 12 » en mars 2006, remplacé par le « 118711 » comme service de renseignement du service universel.

Plusieurs éléments intervenus en 2006 sont susceptibles d'intervenir dans l'application des règles et la prise en compte des recettes complémentaires :

- La cession effective de « Pages Jaunes » par France Télécom au fonds d'investissement Kohlberg Kravis Roberts (KKR) pour un montant de 3,3 milliards d'euros intervenue le 24 juillet 2006, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006,
- La disparition du « 12 », remplacé par le « 118711 » et coexistant avec d'autres services de renseignements fournis par France Télécom, dont le « 118712 ».

Dans la mesure où France Télécom, dans sa réponse à l'appel à candidatures pour la composante « annuaire et service de renseignements » sur la période mars 2005-mars 2007, a

estimé que le coût net annuel du service universel d'annuaires (bénéficiaire) et celui des renseignements (déficitaires) se compensaient entre eux, il y a lieu de considérer qu'après prise en compte des recettes complémentaires, le coût net de la composante « Annuaires et services de renseignements » est nul.

En tout état de cause, l'article 7 de l'arrêté du 3 mars 2005 désignant l'opérateur en charge de la fourniture de la composante d'annuaire universel et service universel de renseignements a établi que la composante précitée « *ne fait pas l'objet d'une compensation par le fonds de service universel* ».

Dans sa décision n° 05-0919 susvisée, l'Autorité avait retenu un coût provisionnel nul pour cette composante, correspondant au montant de la dernière évaluation définitive connue de cette composante (en l'occurrence celle de l'année 2004).

## **II.5. Evaluation des avantages induits du fait d'être opérateur de service universel**

En application de l'article R. 20-37-1 du code des postes et des communications électroniques, les avantages immatériels comprennent :

- le bénéfice technique et commercial résultant de l'étendue du réseau, par rapport à un opérateur agissant dans les conditions du marché, pour le raccordement de nouveaux abonnés ;
- le bénéfice lié à l'amélioration dans le temps des capacités économiques d'abonnés bénéficiant du service universel ;
- le bénéfice tiré de l'exploitation des données relatives aux abonnés, pour la connaissance du marché ;
- le bénéfice tiré de l'image de marque associée à la position d'opérateur de service universel.

L'Autorité a mené des travaux sur les avantages immatériels depuis 1998 :

- elle a en particulier défini en 1999 une méthode permettant d'évaluer l'avantage lié à l'image de marque ;
- à la suite de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes, elle a évalué l'ensemble des avantages immatériels pour chaque exercice définitif à compter de l'exercice 1998 ;
- elle a commandé en 2006 une nouvelle étude à un consultant indépendant afin de mettre à jour les résultats relatifs au calcul de l'avantage lié à l'image de marque pour l'année 2005.

Dans le cadre de la présente décision, l'Autorité a privilégié la continuité dans l'usage des méthodes qu'elle avait d'ores et déjà employées. Dans cet esprit, elle a procédé à l'actualisation des évaluations précédentes.

*Le bénéfice technique et commercial résultant de l'étendue du réseau (effet lié à l'ubiquité)*

L'avantage technique est pris en compte dans le modèle de calcul du coût de la péréquation géographique, par la modélisation en coûts évitables (cf. décision n° 04-1066 précitée).

En conséquence, il n'y a pas lieu de prendre en compte à nouveau et isolément cet avantage.

France Télécom peut retirer un avantage commercial de son statut d'opérateur de service universel quand un abonné déménage d'une zone non rentable vers une zone rentable : cet abonné s'adressera plus facilement à France Télécom parce qu'il sait que France Télécom est présent. Toutefois, cet avantage est avant tout lié au fait que France Télécom est l'opérateur historique ou opérateur dominant, plutôt qu'à son statut d'opérateur de service universel.

L'Autorité évalue cet avantage à 0,066 million d'euros, en particulier du fait que le nombre d'abonnés déménageant d'une zone non rentable à une zone rentable est désormais très faible (le nombre d'abonnés en zones non rentables ayant très nettement diminué depuis 2003).

*Le bénéfice lié à l'amélioration dans le temps des capacités économiques d'abonnés bénéficiant du service universel (effet lié au cycle de vie)*

Un opérateur agissant dans des conditions de marché peut souhaiter raccorder une zone ou un publiphone aujourd'hui non rentable, en prévision de l'évolution à venir de son coût et de ses recettes.

En ce qui concerne la péréquation géographique, cet effet peut être pris en compte en projetant les coûts et les recettes totaux sur un horizon d'étude de 5 ans : ne doivent être considérés comme non rentables que les zones qui le sont sur la période de l'étude. En d'autres termes, l'avantage lié au cycle de vie est égal au coût net correspondant aux zones qui ne sont pas rentables sur l'année considérée mais qui le sont sur l'ensemble de la période prise en compte. Pour 2006, du fait de l'évolution des coûts et recettes de France Télécom, aucune zone non rentable en 2006 ne le deviendrait sur une période de 5 ans.

Il est attendu que les recettes des publiphones seront globalement stables à l'horizon des cinq prochaines années, du fait notamment du développement de la téléphonie mobile. Un publiphone non rentable en 2006 le sera vraisemblablement sur la période considérée. Dès lors, l'avantage lié à l'évolution dans le temps de l'économie des publiphones non rentables est nul pour l'année 2006.

En conséquence, il n'y a pas lieu de prendre en compte d'effet lié au cycle de vie dans l'évaluation du coût du service universel 2006.

*Le bénéfice tiré de l'exploitation des données relatives aux abonnés*

L'avantage retiré par France Télécom des données dont elle dispose ne peut être pris en compte que pour autant que ces données concernent les seules zones non rentables. Le nombre d'abonnés en zones non rentables ayant très nettement diminué depuis 2003, cet avantage a lui aussi diminué.

L'Autorité évalue à 0,010 million d'euros le bénéfice tiré de l'exploitation des données relatives aux abonnés pour 2006.



*Le bénéfice tiré de l'image de marque associée à la position d'opérateur de service universel*

L'évaluation des avantages retirés de l'image de marque en 2006 a été effectuée à partir d'une méthodologie développée par l'Autorité en 1999, qui s'appuie sur les résultats d'un sondage mené par un institut de sondage fin 2000, et réactualisé en 2006. Appliquée au chiffre d'affaires de téléphonie fixe analogique de France Télécom sur le segment résidentiel, cette méthodologie valorise à 22,141 millions d'euros l'avantage, en termes d'image de marque, que retire France Télécom de son statut d'opérateur de service universel en 2006 (contre 23,316 millions d'euros en 2005).

La baisse entre 2005 et 2006 de l'avantage associé à l'image de marque s'explique par la diminution du chiffre d'affaires résidentiel de téléphonie fixe analogique de France Telecom.

*Bilan*

Au total, le montant des avantages immatériels s'élève à 22,217 millions d'euros, qui se répartissent comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

<b>Avantages immatériels (en euros)</b>	
Ubiquité	66 264
Cycle de vie	0
Données de consommation	9 595
Image de marque	22 141 074
<b>Total des avantages immatériels</b>	<b>22 216 934</b>

## II.6. Synthèse

Le tableau ci-dessous présente le coût du service universel par composante, avant et après prise en compte des avantages immatériels :

<b>Coût définitif 2006 du service universel (en euros)</b>	
Péréquation géographique (zones non rentables)	1 368 304
Tarifs sociaux	36 256 943
Publiphones	14 238 847
Annuaire et services de renseignements	0
<b>Total avant avantages immatériels</b>	<b>51 864 094</b>
Avantages immatériels	22 216 934
<b>Total après avantages immatériels</b>	<b>29 647 161</b>

## II.7. Compensation

Le coût du service universel, avantages immatériels déduits, s'élève à 29,647 millions d'euros en 2006. Il est en diminution par rapport aux années précédentes (125 millions d'euros en 2002, 53 millions d'euros en 2003, 33 millions d'euros en 2004, 30,910 millions d'euros en 2005), du fait en particulier de la baisse des coûts de la péréquation géographique et des tarifs

sociaux que vient atténuer une légère hausse de la publiphonie, ces baisses étant en partie compensées par la baisse des avantages immatériels.

L'Autorité considère au regard de ce montant que la charge ne saurait être considérée comme « non excessive » et qu'il y a lieu de mettre en œuvre le mécanisme de compensation conformément à l'article L. 35-3 III du code des postes et des communications électroniques.

## **II.8. Frais de gestion**

Les contributions sont à augmenter des frais de gestion de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui s'élèvent à 73 842,60 euros, niveau de montant validé par le Comité de contrôle du fonds en date du 27 février 2008. Depuis l'exercice définitif 2004, la Caisse des Dépôts et Consignations ne facture plus la TVA.

## **II.9. Impayés**

L'article R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques précise qu' *« en cas de défaillance d'un opérateur, et si les sommes dues par cet opérateur ne sont pas recouvrées dans un délai d'un an à compter de la défaillance telle que mentionnée à l'article R. 20-43, elles sont imputées lors de l'exercice suivant cette constatation sur les comptes des autres opérateurs au prorata de la part de chacun calculée de la manière décrite ci-dessus, et payées en même temps que le solde définitif suivant. »*

Pour mémoire, au titre de l'évaluation définitive 2005, l'Autorité avait clôturé définitivement du point de vue comptable les exercices 2000 à 2004.

Aucune clôture définitive du point de vue comptable n'a été retenue cette année, la clôture définitive de l'année 2005, dernier exercice définitif en cours intervenant en 2008.

## **III. REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES OPERATEURS**

L'intégralité du coût du service universel pour l'exercice 2006 est financée par l'intermédiaire du fonds de service universel. Les opérateurs ont communiqué à l'Autorité leurs chiffres d'affaires réalisés au titre des services de communications électroniques conformément à l'article R. 20-39 du code précité. Ces valeurs permettent de déterminer, pour chaque opérateur, sa contribution nette au fonds de service universel.

### **III. 1. Clé de répartition du coût du service universel entre les contributeurs**

La rédaction de l'article L. 35-3 du code des postes et des communications électroniques dispose au deuxième alinéa que : *« la contribution de chaque opérateur au financement du service universel est calculée au prorata de son chiffre d'affaires réalisé au titre des services de communications électroniques, à l'exclusion de celui réalisé au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L. 34-8 et des autres prestations réalisées ou facturées pour le compte d'opérateurs tiers »*. Ce même article dispose que cette nouvelle clé de répartition s'applique à compter de l'évaluation définitive de l'année 2002.

Le décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 relatif aux obligations de service public et au

financement du service universel des communications électroniques et modifiant le code des postes et des communications électroniques, publié au *Journal officiel* de la République française le 19 novembre 2004, précise les modalités d'application du nouveau régime juridique applicable au calcul du coût du service universel.

Ainsi, l'article R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques modifié dispose que : « *Les opérateurs qui contribuent au fonds de service universel sont les exploitants de réseaux ouverts au public et les fournisseurs de services de communications électroniques au public.* »

*La contribution de chaque opérateur au financement du service universel est calculée au prorata de son chiffre d'affaires réalisé au titre des services de communications électroniques, à l'exclusion :*

*1° Du chiffre d'affaires réalisé au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L. 34-8 et des autres prestations réalisées ou facturées pour le compte d'opérateurs tiers ;*

*2° Du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'acheminement et de la diffusion de services de radio et de télévision ainsi que de l'exploitation d'antennes collectives.*

*Dans le cadre d'offres associant des services de radio ou de télévision à des services de communications électroniques, la contribution de l'opérateur est établie au prorata du seul chiffre d'affaires lié aux services de communications électroniques.*

*Pour le calcul de la contribution, il est pratiqué un abattement de 5 millions d'euros sur le chiffre d'affaires annuel ainsi calculé. »*

La décision n° 2007-0376 en date du 26 avril 2007 susvisée a adopté la notice de déclaration du chiffre d'affaires pertinent pour le calcul de la contribution définitive au fonds de service universel pour l'année 2006 en tenant compte des dispositions réglementaires fixées par le décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004.

### **III.2. Les contributeurs : les opérateurs de communications électroniques**

Les contributeurs au service universel sont les opérateurs tels que définis par l'article L. 32 15° du code des postes et des communications électroniques : « *toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques* ».

### **III.3. Ce qui est porté au crédit des opérateurs**

France Télécom fournit seule l'ensemble des composantes du service universel. En conséquence, France Télécom est créditée de la totalité du coût net du service universel calculé au point II.6.

Le montant porté au crédit de France Télécom comprend les coûts de gestion des organismes sociaux et du prestataire de la réduction sociale tarifaire, montants qui s'élèvent à 2,182 millions d'euros, charge pour France Télécom de les reverser aux organismes et au prestataire concernés.

### III.4. Ce qui est porté au débit des opérateurs

#### *Évaluation du chiffre d'affaires pertinent de chaque déclarant*

Le chiffre d'affaires pertinent permettant de déterminer la contribution de chaque déclarant est obtenu à partir des déclarations des opérateurs réalisées selon les règles fixées par la notice de déclaration adoptée par l'Autorité (décision n°07-0376 du 26 avril 2007).

Le chiffre d'affaires pertinent pris en compte est égal à celui déclaré par l'opérateur, retraité le cas échéant par l'Autorité suite aux audits réalisés.

#### *Abattement*

Tout déclarant pour lequel le chiffre d'affaires pertinent est inférieur ou égal au montant de l'abattement de 5 millions d'euros défini à l'article R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques n'est pas contributeur.

Tout déclarant pour lequel le chiffre d'affaires pertinent est strictement supérieur au montant de l'abattement est contributeur. Son chiffre d'affaires déclaré est réduit du montant de l'abattement (5 millions d'euros) pour obtenir un chiffre d'affaires final. C'est ce chiffre d'affaires final qui sert de base au calcul de sa contribution.

Le chiffre d'affaires total pertinent communiqué par l'ensemble des opérateurs, et retraité le cas échéant par l'Autorité suite aux audits réalisés, s'élève à 35 347,496 millions d'euros. Compte tenu de l'abattement de 5 millions d'euros, le chiffre d'affaires retenu pour le calcul de la part de chacun des contributeurs dans le financement du coût du service universel est au final de 34 896,385 millions d'euros soit une hausse de plus de 2,71% par rapport au montant de l'année 2005.

#### *Évaluation de la contribution brute de chaque contributeur*

Le *prorata* de chaque opérateur contributeur est déterminé comme le *ratio* de son chiffre d'affaires final (abattement déduit) rapporté à la somme des chiffres d'affaires finaux de l'ensemble des opérateurs contributeurs.

Ce *ratio* est appliqué au coût net du service universel (29 647 161 euros) majoré des frais de gestion (73 842,60 euros) pour déterminer la contribution brute de chaque opérateur.

Le montant total du financement du fonds de service universel (29,647 millions d'euros) rapporté au total du chiffre d'affaires de référence (après abattement, soit 34 896,385 millions d'euros) représente un taux de prélèvement d'environ 0,08% en 2006 (contre 0,09% en 2005, 0,10% en 2004, 0,17% en 2003 et 0,42% en 2002).

### *Opérateurs n'ayant pas rempli de déclaration*

L'Autorité constate que la quasi-totalité des opérateurs ont transmis leur déclaration et que les déclarations qui n'ont pas été effectuées correspondent à des opérateurs dont le chiffre d'affaires pertinent est vraisemblablement inférieur au montant de l'abattement.

### **III.5. La contribution nette d'un opérateur**

En application des articles L. 35-3 et R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques, si le crédit d'un opérateur est supérieur à son débit, celui-ci est créancier vis-à-vis du fonds de service universel.

Inversement, si le crédit d'un opérateur est inférieur à son débit, celui-ci est débiteur vis-à-vis du fonds de service universel. La différence entre son débit et son crédit représente sa contribution nette au fonds de service universel.

Autrement dit, la contribution nette d'un contributeur, positive ou négative, est égale à la contribution brute diminuée, le cas échéant, du coût net de la fourniture des prestations de service universel qu'il assure.

L'annexe jointe définit les contributions établies au titre de la présente décision.

L'écart entre la somme des montants dus par les opérateurs débiteurs et celle due les opérateurs créanciers correspond aux frais de gestion du fonds et aux impayés.

### **III.6. La régularisation**

Tout écart entre les valeurs définitives et les valeurs provisionnelles du coût net des obligations de service universel donne lieu à régularisation. Celle-ci peut se traduire pour un contributeur particulier, soit par un solde de contribution à verser (régularisation nette débitrice), soit par le remboursement d'un trop perçu (régularisation nette créditrice).

Le calcul du montant de cette régularisation prend en compte au jour de son évaluation :

- les sommes (non réactualisées) appelées au titre des échéances provisionnelles et les dates de ces échéances ;
- les sommes effectivement versées au titre des échéances provisionnelles et les dates effectives de ces versements ;
- les sommes (non réactualisées) appelées au titre des intérêts de retard dus au titre d'un ou plusieurs paiements tardifs, partiels et/ou non effectués, et les dates de ces échéances d'intérêts ;
- les intérêts de retard effectivement versés au titre des paiements tardifs, partiels et les dates de ces versements ;
- les intérêts, pour chacune des deux échéances provisionnelles, sur le montant de la différence entre la somme appelée lors de cette échéance et la moitié de la contribution définitive, courant sur la période entre la date de cette échéance provisionnelle et celle de la régularisation définitive, en application de l'article R. 20-39 (ces intérêts ne s'appliquent qu'aux contributeurs ayant été notifiés d'une

contribution provisionnelle);

- la contribution (non réactualisée) nette due.

Cette régularisation est notifiée aux contributeurs concernés.

Pour les contributeurs ayant une régularisation nette débitrice (cas où un solde est dû), la notification d'échéance qui leur est envoyée en précise la date. Tout retard de paiement est porteur d'intérêts légaux qui viennent majorer la somme initialement notifiée, indépendamment des procédures de sanction prévues pour non-respect de l'obligation de financement du service universel.

Les contributeurs ayant une régularisation nette créditrice reçoivent leur quote-part des sommes perçues des autres contributeurs dans les dix jours suivant les dates d'échéance ou plus tard dans le cas de versements tardifs des autres contributeurs. Il convient à ce titre de noter que, d'une part, dans le cas d'un versement tardif, les contributeurs ayant une contribution nette créditrice percevront des intérêts de retard (du fait de l'actualisation des dettes réalisée par la Caisse des Dépôts et Consignations, en prévision de la clôture comptable définitive d'exercice et préalablement à la mutualisation des dettes mentionnée au point II.9), et que, d'autre part, en raison des défaillances éventuelles de certains contributeurs, les montants réellement perçus par les contributeurs ayant une contribution nette créditrice peuvent être finalement inférieurs au montant initialement notifié par l'Autorité (auquel cas une régularisation des ces impayés interviendra lors d'une décision définitive relative à un autre exercice et postérieure à la clôture par le comité de gestion du fonds de l'exercice 2006).

**Décide :**

**Article 1** – Le coût net correspondant aux obligations du service universel au titre de l'année 2006, augmenté des frais de gestion, est de 29 721 003 euros et se décompose comme suit :

- 1,368 million d'euros pour les obligations tarifaires correspondant aux obligations de péréquation géographique ;
- 36,256 millions d'euros au titre des tarifs sociaux ;
- 14,239 millions d'euros pour la desserte du territoire en cabines téléphoniques installées sur le domaine public ;
- 0 euro pour le coût des obligations correspondant à la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous forme imprimée et électronique ;
- 22,217 millions d'euros en diminution du coût du service universel, toutes composantes confondues, au titre des avantages immatériels ;
- 73 842,60 euros de frais de gestion de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce montant constitue une charge excessive et donne lieu à compensation.

**Article 2** - Les contributions nettes des opérateurs au fonds de service universel pour l'année 2006 sont celles figurant en annexe I de la présente décision.

**Article 3** - Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée aux opérateurs figurant en annexe.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 2008

le Président

Paul Champsaur

**Annexe I à la décision n° 2008-0335**  
**Contributions définitives au fonds de service universel de l'année 2006**

	<b>Montant à recevoir du fonds (en euros)</b>
<i><b>Titulaires créditeurs</b></i>	
France Télécom	18 122 479

	<b>Montant à verser au fonds (en euros)</b>
<i><b>Titulaires débiteurs</b></i>	
6 COM	554
ACN COMMUNICATIONS FRANCE	5 962
Afone	9 965
Altitude Développement (Altitude Telecom)	8 800
ARSA	852
AT&T Global Network Services France SAS	40 966
B3G Telecom France	9 975
Bouygues Télécom	2 709 235
BT	35 172
Budget Telecom	2 555
Cable & Wireless	4 173
Central Telecom	8 347
Colt Télécommunications France	146 491
Completel SAS	109 698
Débitel	14 122
Digicel (Bouygues Telecom Caraïbes)	48 546
Eagle Telecom	23 847
Easynet	10 197
Endéis Telecom	6 124
Eutelsat SA	26 999
Free	411 044
FRNET2 (Tele2 France)	481 206
GC Pan European Crossing France	11 839
HEXANET SAS	21 906
Hub Telecom	36 471
IC Telecom	718
Intercall	13 611
Ipnotic Telecom	11 336
Jonas Technology	4 258
KDDI France	1 593
KPN	30 925
Le Numéro France	45 156
Midi Telecom	3 407

	<b>Montant à verser au fonds (en euros)</b>
<i><b>Titulaires débiteurs</b></i>	
NC Numéricable	12 350
Nerim	2 027
Neuf Cegetel (Cegetel)	767
Neuf Cegetel (Neuf Telecom)	1 413 214
Neuf Cegetel (T-Online France)	118 559
Noos	85 808
Nordnet	17
NRJ Group Corporate	6 814
Numericable	34 919
OMER TELECOM	17 617
One.Tel SARL	25 389
Orange	6 152 629
Orange Caraïbes	208 665
Orange Réunion	49 398
Outremer Telecom	68 686
PagesJaunes	4 126
Phone Systems and Network	4 132
Prosodie	29 809
Proximania (Kertel)	29 988
Radianz France	229
SFR	5 130 087
SPM TELECOM	434
Sprintlink France SAS	5 792
SRR	153 050
Symacom SAS	13 004
T Systems Telecommunications Services France SAS	14 308
Telecom Italia	188 224
Telegate France	9 794
Telia International Carrier France	5 774
TelOise	1 906
Transaction Network Services SA (TNS)	3 066
Verizon France	109 017
Xplorium France	673



**Annexe II à la décision n° 2008-0335**  
**Détail des contributions définitives au fonds de service universel de l'année 2006**  
**du groupe France Télécom**

	<b>Débit 2006</b>	<b>Crédit 2006</b>	<b>Solde 2006</b>
France Télécom fixe	11 524 681	29 647 160	-18 122 479
			0
Orange	6 152 629		6 152 629
Orange Caraïbes	208 665		208 665
Orange Réunion	49 398		49 398
<b>Total Groupe France Télécom</b>	<b>17 935 373</b>	<b>29 647 160</b>	<b>-11 711 787</b>